Loi (10237)

modifiant la loi sur les allocations familiales (J 5 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996, est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Sont soumis à la présente loi :

- a) les employeurs tenus de payer des cotisations au titre de l'article 12 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 et qui doivent s'affilier à une caisse d'allocations familiales en application de l'article 23, alinéa 1, de la présente loi;
- b) les salariés au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales en application de l'article 23, alinéa 1, de la présente loi;
- c) les salariés domiciliés dans le canton dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 de la loi fédérale sur l'assurancevieillesse et survivants, du 20 décembre 1946;
- d) les personnes, domiciliées dans le canton, qui exercent une activité indépendante;
- e) les personnes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton et assujetties à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

Art. 2A Définitions (nouveau)

¹ Est considérée comme personne active au sens de la présente loi la personne qui exerce une activité lucrative à titre de salarié ou d'indépendant et qui réalise à ce titre un revenu annuel soumis à cotisation selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

L 10237 2/13

² Est considérée comme personne sans activité lucrative au sens de la présente loi :

- a) la personne qui n'exerce pas d'activité lucrative à titre de salarié ou d'indépendant;
- b) la personne qui exerce une activité lucrative à titre de salarié ou d'indépendant et qui réalise à ce titre un revenu annuel soumis à cotisation selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, inférieur à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

Art. 2B Droit applicable (nouveau)

Les prestations prévues par la présente loi sont régies par :

- a) la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (ci-après : loi fédérale) et ses dispositions d'exécution;
- b) la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et ses dispositions d'exécution, dans la mesure où la loi fédérale ou la présente loi y renvoie;
- c) la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, et ses dispositions d'exécution, dans la mesure où la loi fédérale ou la présente loi y renvoie;
- d) la présente loi et ses dispositions d'exécution.

Art. 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

- ¹ Une personne assujettie à la présente loi peut bénéficier des prestations pour :
 - a) les enfants avec lesquels elle a un lien de filiation en vertu du code civil;
 - b) les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré;
 - c) les enfants recueillis;
 - d) ses frères, sœurs et petits-enfants si elle en assume l'entretien de manière prépondérante.
- ² Pour l'enfant majeur en formation, les prestations sont dues à la personne qui bénéficiait en dernier lieu des prestations prévues par la présente loi, ou qui aurait pu en bénéficier, alors que l'enfant était mineur.
- ³ Les conditions d'octroi des allocations familiales pour les enfants à l'étranger sont fixées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution.
- ⁴ Les personnes sans activité lucrative peuvent bénéficier des prestations aux conditions énumérées aux alinéas précités, pour autant que l'enfant soit domicilié en Suisse.

Art. 3A Interdiction du cumul (nouveau)

¹ Le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre.

- ² Les allocations prévues par la présente loi ne sont pas dues si le même enfant ouvre droit à des prestations familiales en vertu d'une autre législation ou de rapports de service régis par le droit public interne ou international, sous réserve des articles 3B, alinéa 2, et 3C, alinéa 3.
- ³ Le Conseil d'Etat peut prévoir par règlement que les allocations de naissance ou d'accueil sont versées par la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité, instituée par l'article 18, alinéa 3:
 - a) aux personnes visées par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952;
 - b) aux personnes au chômage qui remplissent les conditions de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982.

Art. 3B Concours de droits (nouveau)

- ¹ Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant :
 - a) à la personne qui exerce une activité lucrative;
 - à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant;
 - c) à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité;
 - d) à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant;
 - e) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé.
- ² Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayant droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre.

L 10237 4/13

Art. 3C Concours international - Accord sur la libre circulation des personnes (nouveau)

¹ L'Etat dans lequel est exercée l'activité lucrative est compétent pour verser les allocations familiales.

- ² Lorsque les deux parents exercent une activité lucrative dans différents Etats, dont l'un constitue également le domicile des enfants, ce dernier est seul compétent.
- ³ Est réservé le versement d'un complément différentiel lorsque les prestations prévues par la présente loi sont plus élevées que celles versées par l'Etat de domicile des enfants pour autant que l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ou la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange soit applicable.

Art. 4, al. 4 (nouvelle lettre d)

- ⁴ Les allocations familiales comprennent :
 - a) l'allocation de naissance;
 - b) l'allocation d'accueil;
 - c) l'allocation pour enfant;
 - d) l'allocation de formation professionnelle.

Art. 5 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

L'allocation de naissance est une prestation unique accordée selon les conditions prévues par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution.

Art. 6 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

L'allocation d'accueil est une prestation unique accordée pour l'enfant mineur placé en vue d'adoption dans une famille domiciliée en Suisse et qui y réside habituellement. Elle est accordée selon les conditions prévues par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution.

Art. 7 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

- ¹ L'allocation pour enfant est une prestation mensuelle; elle est octroyée dès et y compris le mois de la naissance de l'enfant, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans.
- ² Si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative au sens de l'article 7 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, l'allocation pour enfant est versée jusqu'à l'âge de 20 ans.

Art. 7A L'allocation de formation professionnelle (nouveau)

L'allocation de formation professionnelle est une prestation mensuelle; elle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

Art. 8 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

- ¹ L'allocation de naissance ou d'accueil est de 1 000 F.
- ² L'allocation pour enfant est de :
 - a) 200 F par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans;
- b) 250 F par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans.
- ³ L'allocation de formation professionnelle est de 250 F par mois.
- ⁴ Pour le troisième enfant donnant droit aux allocations et chacun des enfants suivants :
 - a) le montant figurant à l'alinéa 1 est augmenté de 1 000 F;
 - b) les montants figurant aux alinéas 2 et 3 sont augmentés de 100 F.
- ⁵ Le Conseil d'Etat précise par règlement la prise en considération des enfants donnant droit aux augmentations prévues à l'alinéa 4.
- ⁶ En application de l'article 5, alinéa 3, de la loi fédérale, le Conseil d'Etat indexe par règlement les montants des alinéas 2 et 3 au même terme que le Conseil fédéral adapte les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à condition que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5 points depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois.

Art. 9 abrogé

Art. 10 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

- ¹ Les allocations sont versées dès le premier jour du mois au cours duquel le droit a pris naissance et jusqu'à la fin du mois dans lequel le droit s'éteint.
- ² En cas de décès du bénéficiaire, le droit subsiste encore pendant le mois en cours et les trois mois suivants.
- ³ La durée du droit aux allocations en cas d'incapacité de travail et d'empêchement de travailler est régie par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution. Le Conseil d'Etat peut fixer par règlement la durée pendant laquelle, à l'échéance de ce droit, les allocations continuent à être versées par la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité instituée par l'article 18, alinéa 3.

L 10237 6/13

Art. 11, al. 3 (nouveau)

³ L'allocation de formation professionnelle peut, sur demande motivée, être versée directement à l'enfant âgé de plus de 18 ans.

Art. 12 Prescription et restitution d'allocations perçues sans droit (nouvelle teneur avec modification de la note)

- ¹ Le droit aux allocations familiales arriérées s'éteint 5 ans après la fin du mois pour lequel elles étaient dues.
- ² Les allocations perçues sans droit doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.
- ³ Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où la caisse d'allocations familiales a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Art. 12A (nouvelle teneur, sans modification de la note)

- ¹ La caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité, prévue par l'article 18, alinéa 3, verse des prestations aux personnes dans le besoin, qui ont des enfants à leur charge et qui n'ont aucun droit à des allocations familiales ou des prestations similaires.
- ² Elle verse également des allocations familiales pour les enfants et les jeunes en formation, domiciliés dans le canton, pour lesquels n'existe aucun bénéficiaire au sens de l'article 3 touchant ces allocations. Ces situations ne sont pas soumises à la condition de revenu prévue par l'article 12B, alinéa 2.

Art. 12B, al. 5 (nouveau)

⁵ Dans les situations visées par l'article 12A, alinéa 2, il appartient au représentant légal, ou à l'enfant lorsqu'il est majeur, de faire valoir le droit aux prestations.

Art. 14, al. 2 (nouveau, sans modification de la note)

² Sont également autorisées à appliquer la présente loi les caisses privées qui sont gérées par une caisse de compensation AVS et qui se sont préalablement annoncées au fonds cantonal de compensation des allocations familiales prévu par l'article 31.

Art. 16 Fusion et dissolution d'une caisse; retrait de l'autorisation (nouvelle teneur, avec modification de la note)

- ¹ Toute décision de fusion ou de dissolution doit être prise par l'organe compétent de la caisse et portée sans délai à la connaissance du Conseil d'Etat qui fixe la date de la fusion ou de la dissolution.
- ² Lorsque l'une des conditions énumérées à l'article 14 n'est plus remplie de façon permanente ou que les organes d'une caisse se sont rendus coupables de manquements graves et réitérés à leurs devoirs, le Conseil d'Etat retire l'autorisation de pratiquer ou dissout la caisse.
- ³ L'excédent de liquidation est versé au fonds cantonal de compensation des allocations familiales, sous réserve d'une reprise de cet excédent par une autre caisse ou par les associations fondatrices, pour les allocations familiales de leurs membres, lorsqu'il y a fusion ou dissolution.

Art. 18 Création (nouvelle teneur, avec modification de la note) Service cantonal d'allocations familiales (SCAF)

¹ Est créé un service cantonal d'allocations familiales, qui est un établissement autonome de droit public rattaché administrativement à l'office cantonal des assurances sociales, institué par la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002.

Caisse d'allocations familiales des administrations et institutions cantonales (CAFAC)

² Est créée une caisse d'allocations familiales des administrations et institutions cantonales, qui est un établissement autonome de droit public rattaché administrativement au service cantonal d'allocations familiales.

Caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité (CAFNA)

³ Est créée une caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité, qui est un établissement autonome de droit public rattaché administrativement au service cantonal d'allocations familiales, qui reçoit une indemnité pour couvrir les frais de gestion, fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 21 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Il incombe aux caisses d'allocations familiales, en particulier :

- a) de fixer et verser les allocations familiales;
- b) de fixer et prélever les cotisations;
- c) de rendre et de notifier les décisions et les décisions sur opposition.

L 10237 8/13

Art. 22, al. 1 et 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les caisses professionnelles, interprofessionnelles ou les caisses privées qui sont gérées par une caisse de compensation AVS appliquent la présente loi aux employeurs, aux salariés et aux personnes exerçant une activité indépendante.

³ La caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité applique la loi aux personnes sans activité lucrative et aux personnes dans le besoin au sens de l'article 12A.

Art. 23 Affiliation à une caisse d'allocations familiales (nouvelle teneur, avec modification de la note)

Employeurs (nouvelle sous-note)

¹ Doit obligatoirement être affilié à une caisse quiconque a qualité d'employeur au sens de l'article 12 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, s'il possède un établissement stable dans le canton ou, à défaut d'un tel établissement, s'il y est domicilié.

Personnes de condition indépendante et salariés d'un employeur exempté de l'AVS

² Doivent obligatoirement être affiliées à une caisse les personnes domiciliées dans le canton qui exercent une activité indépendante ou qui paient des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants en tant que salariés d'un employeur non tenu de cotiser.

Art. 24, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

- ¹ Sont affiliés aux caisses d'allocations familiales professionnelles, interprofessionnelles ou aux caisses privées qui sont gérées par une caisse de compensation AVS, les employeurs visés à l'article 23, alinéa 1, qui sont membres d'une association fondatrice, sauf ceux mentionnés à l'alinéa 3.
- ² Sont affiliées aux caisses d'allocations familiales professionnelles, interprofessionnelles ou aux caisses privées qui sont gérées par une caisse de compensation AVS les personnes exerçant une activité indépendante qui sont membres d'une association fondatrice.

Art. 26 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ A l'exclusion des prestations versées par la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité, les allocations familiales sont financées par :

- a) les contributions des employeurs;
- b) les contributions des personnes physiques tenues de s'affilier à une caisse d'allocations familiales.
- ² Les allocations familiales versées par la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Art. 27, al. 3 et 4 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

- ³ Le taux de contribution est identique pour les employeurs, les indépendants et les salariés d'un employeur exempt de l'AVS, qu'ils soient affiliés auprès d'une caisse d'allocations familiales privée ou publique. Ce taux est fixé chaque année, en novembre, par le Conseil d'Etat, de manière à couvrir, l'année suivante, les frais découlant de l'application de la présente loi. Il correspond au moins à 1,3 % et au plus à 2,5 % des revenus soumis à cotisation.
- ⁴ Les contributions versées aux caisses d'allocations familiales sont affectées exclusivement :
 - a) au paiement des allocations familiales, à l'exception des prestations versées aux personnes sans activité lucrative et aux personnes dans le besoin:
 - b) à la compensation des charges effectuée par le fonds cantonal de compensation des allocations familiales;
 - c) à la couverture des frais de gestion dont le taux est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 30, al. 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Dommage causé par l'employeur

³ L'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage au fonds cantonal de compensation des allocations familiales ou à la caisse d'allocations familiales est tenu de le réparer. L'article 52 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants s'applique par analogie.

L 10237 10/13

Art. 31, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note), al. 7 (abrogé)

¹ Est créé, sous la dénomination de Fonds cantonal de compensation des allocations familiales, un fonds indépendant et doté de la personnalité juridique. Il est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la présente loi, à l'exception de celles concernant les personnes sans activité lucrative et les personnes dans le besoin.

- ² Le fonds couvre les prestations suivantes :
 - a) les allocations pour personnes actives;
 - b) les frais de gestion.

Art. 32 Compétences et fonctionnement du conseil d'administration du fonds cantonal de compensation (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration veille à l'équilibre financier du fonds de compensation en constituant une réserve adéquate de couverture des risques de fluctuation.

- ² Il est chargé de collecter les données à l'intention des autorités fédérales.
- ³ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les compétences et le fonctionnement du fonds de compensation et de son conseil d'administration.

Art. 35, al. 1 et 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le droit de demander les allocations familiales appartient au bénéficiaire au sens de l'article 3 ou à son représentant légal, à son conjoint ou à son partenaire enregistré, à ses parents ou grands-parents ainsi qu'à la personne ou à l'autorité pouvant exiger, conformément à l'article 11, que les allocations familiales lui soient versées.

- ² La demande doit être faite par écrit, sur une formule officielle, auprès de la caisse compétente pour le bénéficiaire, soit :
 - a) s'il est salarié, la caisse à laquelle est affilié son employeur;
 - b) s'il est de condition indépendante ou salarié d'un employeur non tenu de cotiser à l'assurance-vieillesse et survivants, la caisse à laquelle il est affilié:
 - c) s'il est sans activité lucrative, la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité.

Art. 38C Suspension des délais

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi, les caisses ou le fonds cantonal de compensation des allocations familiales ne courent pas :

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Titre VII Disposition pénale (nouvel intitulé)

Art. 42 (abrogé)

Art. 43 Disposition pénale (nouvelle teneur)

L'article 23 de la loi fédérale s'applique en cas d'infraction à la présente loi.

Art. 44, al. 5 (nouvelle teneur)

Modification du 19 septembre 2008

⁵ Les réserves constituées par les caisses depuis le 1^{er} janvier 2002, date d'entrée en vigueur du fonds cantonal de compensation des allocations familiales, en vertu de l'article 32 de la loi sur les allocations familiales du 1^{er} mars 1996, doivent être transmises au fonds cantonal de compensation dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente modification, à l'exception d'un fonds de roulement équivalant à un mois de prestations.

Art. 45 Statut des requérants d'asile (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Les requérants d'asile au bénéfice de subsides de l'assistance publique fédérale n'ont pas droit aux allocations familiales prévues par la présente loi.

Art. 49, lettre e (nouvelle)

e) la loi concernant les allocations familiales aux salariés de l'agriculture et aux petits agriculteurs indépendants, du 16 novembre 1962.

² Pour les requérants d'asile qui ne perçoivent pas ou plus de subsides de l'assistance publique fédérale, le droit aux allocations familiales pour leurs enfants vivant à l'étranger est régi par l'article 84 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998, et de ses dispositions d'exécution.

L 10237 12/13

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'encouragement aux études (LEE), du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Chapitre IV du Titre II Allocations pour frais de matériel (intitulé, nouvelle teneur)

Art. 36A (abrogé)

* * *

² La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985, figurant à titre d'annexe à la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Section 7 de la 3^e partie du Titre I du Chapitre II Encouragement à la formation (abrogée)

Art. 120A (abrogé)

* * *

Art. 13, lettre c (nouvelle, les lettres c à f devenant d à g)

c) d'appliquer la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952 (art. 13 LFA);

³ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 2 (nouveau, l'al. actuel devenant 3)

² Les contributions aux frais d'administration doivent aussi être prélevées sur les contributions des employeurs agricoles au sens de l'article 18, alinéa 1, de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952. Le taux, en pour-cent des cotisations, est fixé périodiquement, sur proposition de la caisse par le conseil d'administration selon les normes établies par le Conseil fédéral.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009, sous réserve de l'article 8, alinéas 4 et 5, dont l'entrée en vigueur est fixée par le Conseil d'Etat au plus tard le 1^{er} janvier 2010.